

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 11 février 1998 concernant l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

ATTENDU QUE l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) permet au ministre des Transports, par arrêté, d'autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (Décret 285-97 du 5 mars 1997) a été adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports et ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de vision et de détection ADMS, qui a été développé par André Giroux et qui est encore à un stade expérimental;

ATTENDU QUE le système ADMS est un système de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué d'une caméra, d'un écran vidéo, d'un capteur infrarouge, d'un contrôleur et d'un détecteur de mouvements;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une «Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire» en trois étapes, soit que le système étudié remplisse bien les objectifs de détection, que le système ne représente pas un danger pour la santé et, en dernière étape, que le système soit techniquement fiable;

ATTENDU QUE le système de vision et de détection ADMS a franchi avec succès les deux premières étapes d'évaluation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'arrêté 1996 du 28 février 1996, a déjà autorisé l'expérimentation du système ADMS, expérimentation qui s'est terminée le 19 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de recueillir, tel que le recommande la «Procédure d'évaluation des systèmes de garde et de détection de présence humaine pour autobus scolaire», l'appréciation de cinq conducteurs d'autobus scolaire sur le système ADMS;

ATTENDU QUE «Autobus Laval» de Beauport est disposé à installer le système de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

ATTENDU QUE «Autobus Laval» et André Giroux sont tous deux détenteurs d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Ilets est d'accord pour que le système ADMS soit testé sur son territoire au cours de ses parcours réguliers;

ATTENDU QUE «Autobus Laval», André Giroux et la Commission scolaire Des Ilets ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les évaluations s'effectueront sous la supervision du concepteur du système, André Giroux et d'un ingénieur électrique;

ATTENDU QUE les résultats de ces évaluations seront acheminés à M. Yves Dubé, professeur de génie mécanique de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour qu'une analyse en soit faite;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports décide:

D'AUTORISER à nouveau la compagnie «Autobus Laval» à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 88-01 de marque Wayne-Inter, numéro de série 601813, un système ADMS composé d'une caméra, d'un écran vidéo, d'un capteur infrarouge du côté gauche du véhicule seulement, d'un contrôleur et d'un détecteur de mouvements, aux conditions suivantes:

1. QUE le système ADMS soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 88-01 sur le territoire de la Commission scolaire Des Ilets;

2. QUE le système ADMS soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats soient transmis au ministère des Transports;

D'AUTORISER la période d'essai jusqu'au 30 juin 1998;

DE faire entrer en vigueur le présent arrêté le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

29480